



Attn Monsieur le commissaire-enquêteur

Obj : PLU de Bandol en révision
Contribution de l'association BANDOL LITTORAL

Bandol, le 8 avril 2024

Depuis 3 ans, le PLU de Bandol a été mis en révision, par prescription du 18 décembre 2020, jusqu'à l'arrêt de son élaboration le 17 novembre 2023.

Bandol Littoral est une association de préservation du littoral, un espace à comprendre comme la bande d'interface entre la terre et la mer, intégrant au sens large les zones pouvant induire des effets sur la qualité du littoral. Pour le présent avis versé à l'enquête publique, nous avons donc fait une lecture du PLU révisé selon une approche traduisant nos engagements en fonction de la prise en compte des enjeux littoraux.

L'urbanisation et l'artificialisation des sols figurent au premier rang des facteurs ayant une incidence sur la résilience et l'intégrité des milieux littoraux : pollutions liées au ruissellement urbain, perte de biodiversité, qualité paysagère...

Inversement, les risques littoraux combinés au changement climatique exigent une anticipation et une adaptation des aménagement urbains des communes littorales : prévention des risques d'inondation, de sécheresse (aléa gonflement et retrait des argiles), de submersion marine, d'érosion (recul du trait de côte et des plages), à corrélérer avec la capacité d'accueil (loi Littoral) : ressource en eau, assainissement...

Nous avons ainsi identifié plusieurs points dans le PLU révisé :

1/ un zonage du littoral illisible et/ou incompréhensible

Nous faisons le constat de nombreux changements dans le règlement graphique (opposable) du cordon littoral qui ne sont pas justifiés, allant même à l'encontre d'une plus grande protection de cet espace fragile, nécessaire compte tenu des pressions urbaines et climatiques qui s'y exercent :

1 /a – Les zones littorales naturelles (N)

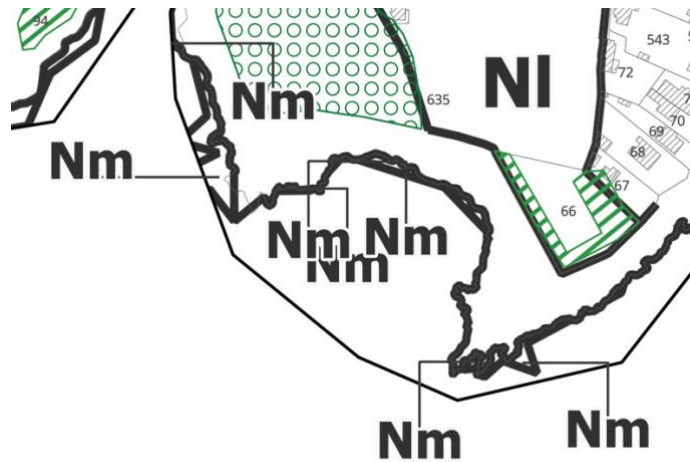
- **Démultiplication de la zone Nm** : les anciennes zones N1L (naturelles littorales) sont remplacées par 42 micro-segments de zones Nm :

- > 6 zones Nm en contour de l'île Rousse qui est elle-même une zone NP,

- > 12 zones Nm en contour de l'île de Bendor qui est elle-même une étrange zone UT spécifique [*« zone urbanisée à vocation touristique comprenant le secteur de l'île de Bendor »*] mais qui ne comporte pourtant dans la partie écrite aucune spécificité propre à son caractère insulaire. A noter que la plage n'est pas en zone NPI, ni le port en zone UP !]

- > 24 zones Nm pour le reste du linéaire côtier de la commune.

Cette sur-représentation visuelle rend illisible la continuité du linéaire côtier, et noie ainsi des incohérences de zonage. De plus, un zoom sur ces zones Nm morcelées les situent apparemment au-delà du rivage, dans l'espace marin, d'estran ou du DPM, ce qui est hors de propos considérant un tel document de planification terrestre !



Dans le règlement, ce nouveau zonage Nm « *correspond aux espaces naturels littoraux intégrant certaines plages et les plages et plans d'eau des ports de Bendor et des Engraviers* ».

- **Des incohérences** : de nouvelles zones NPI font leur apparition et remplacent les anciennes zones N1m, qui correspondaient dans le PLU de 2013 à « *des espaces naturels littoraux intégrant certaines plages et plans d'eau des ports de Bendor et des Engraviers*. » ! ... même intitulé donc mais pour un périmètre différent qu'antérieurement, la zone NPI désignant ici globalement les plages de la commune : « *Correspond aux plages concédées du Casino, de Renecros, du Grand Vallat et de la Centrale. Correspond également au domaine public maritime concédé.* »

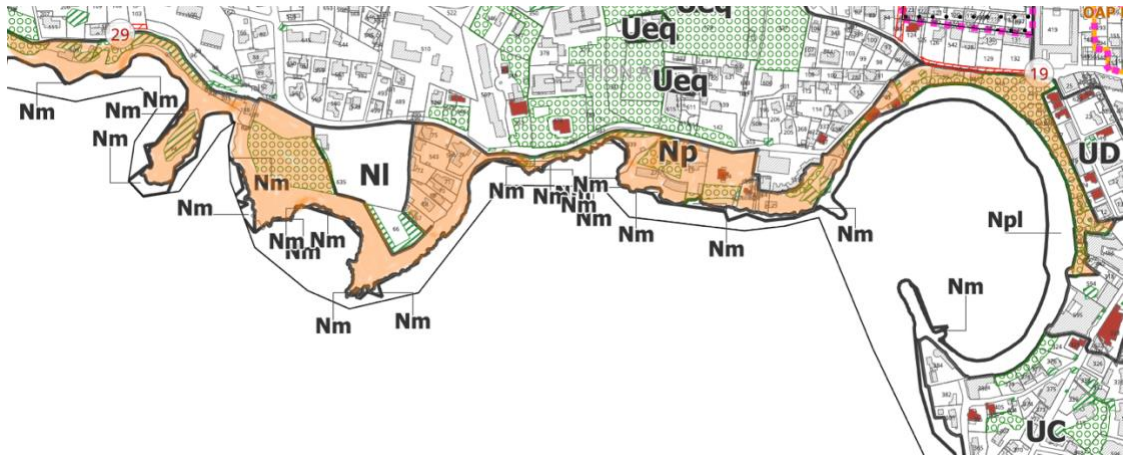
Les 2 ports de Bendor et des Engraviers restent eux en Nm (au lieu de devenir logiquement des zones UP) !

- **Dans le secteur portuaire** : le secteur littoral urbanisé Est comporte aussi selon nous, une incohérence avec le déclassement de l'espace du parking central, de zone naturelle (N1) à zone urbanisée portuaire (UP) ; inversement l'espace du stade (anciennement UF portuaire) devient une zone naturelle de loisir (NL) sans justification autre qu'un projet d'aménagement de parc de loisir dans une zone a priori plutôt urbaine. Or ces 2 zones, gagnées sur la mer dans les années 60, si elles n'ont a priori pas de valeur écologique ni paysagère, supposent une constructibilité limitée du fait de leurs expositions à l'aléa Inondation/Submersion marine, et pouvant être classées comme tel (N) selon l'article R. 151-24 du CU en raison de « *de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues*. ». Ce qui est présenté en page 18 de l'évaluation environnementale comme un « *rattrapage logique* »¹ ne l'est pas, et ce d'autant plus que les 2 secteurs ne sont pas traduits de manière équivalente, celui qui était N devient U et inversement. Ils devraient donc être identiquement considérés, et en zone N.

A noter que cela pourrait/devrait également être le cas du terrain naturel dit des Grands-Ponts sur le même fondement (cf développé plus loin [chap. 3/c]).

- **Focus sur la zone Np** en bordure littorale : « *Correspond aux espaces naturels présentant une grande valeur paysagère et nécessitant une protection renforcée.* »

¹ Page 18, Evolutions de zonage entre le PLU en vigueur et les résultats de sa révision : « Dans le même temps, 2,3 hectares de zones naturelles deviennent des zones urbaines. La zone principale étant la zone du Port qui ne présente plus aucune vocation naturelle (parking). Il s'agit donc d'un rattrapage logique. »



En orangé, visualisation de la zone Np du PLU révisé

Extrait du règlement écrit :

Habitation/Logement (en jaune dans le règlement) :

- « Sont autorisées les annexes (dans la limite de 20m² de surface plancher) sur les unités foncières supportant au moins une construction à usage d'habitation et à 10 m maximum de la construction. »

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées (en jaune dans le règlement) :

- « Les constructions d'intérêt public sont autorisées sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages. Sont autorisées les aménagements légers tels qu'ils sont définis à l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. »

Le règlement du zonage Np nous semble inapproprié s'appliquant à l'île Rousse, qui est strictement inconstructible et à haute valeur écologique. Elle appelle de ce fait une identification et réglementation spécifiques, ce qui vaut aussi pour tout le cordon littoral Ouest des calanques classé Remarquable. Or, ce site est englobé désormais dans une zone Np qui va d'Athéna à Renecros. Nous demandons à ce que ce zonage soit reconsidéré de manière adéquate et protectrice, notamment pour l'intégration de l'île Rousse et de la presqu'île du Capelan (par exemple : Nm, ou N1n²). Les zones naturelles remarquables, outre leur valeur paysagère évidente, ne peuvent être soumises réglementairement aux mêmes prescriptions de constructibilité que des zones bâties.

Cette nouvelle zone Np, appliquée en littoral, correspond ici à l'ancien zonage N1L et N1et N2c qui distinguait les espaces remarquables naturels (N1L) des zones construites ou aménagées (en N1 et N2c). Ce nouveau classement de la partie littorale, malgré la forte présence visuelle des mentions de la zone Nm pseudo-protectrice, s'appliquant à un bord de mer très restreint et discutable, ne qualifie plus les espaces remarquables non-construits ou inconstructibles et intègre de nombreuses parcelles construites en bord de mer, impliquant une constructibilité plus large que dans la version antérieure du PLU. Le principe de non régression dans la protection des secteurs naturels n'est pas respecté. Non seulement le risque Erosion n'apparaît pas dans le zonage, mais rien dans le règlement écrit de la zone Np n'implique une « protection

² La zone N1n « Correspond aux zones protégées en raison de la présence importante de boisements, de la qualité du paysage ou de la présence de risques naturels dans laquelle il existe des habitations ».

renforcée » quant au caractère spécifique du rivage naturel³, tel qu'aurait pu l'être par exemple le nouveau zonage Nh, plus explicite, qui définit que « Cette zone est soumise à des risques naturels (mouvement de terrain et/ou feux de forêt) à prendre en compte dans les occupations et utilisations des sols. »



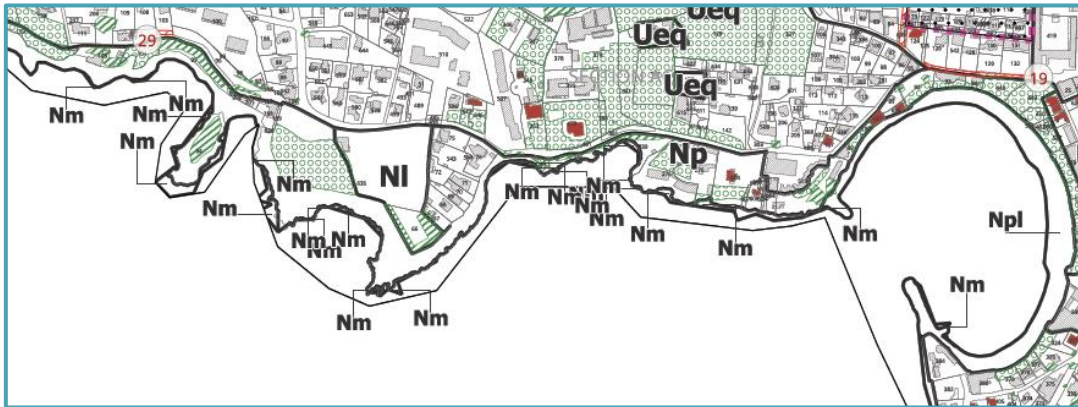
Zonage du PLU 2013

Notre appréciation d'illisibilité globale est confortée par l'avis du Département qui se trompe dans sa lecture et interprète la presqu'île du Capelan comme étant en zone UD, alors qu'elle est en zone Np, demandant également une rectification du zonage pour la presqu'île du Capelan.

La cartographie du PLU étant opposable, l'illisibilité graphique du littoral ne peut être qualifiée de « *maladresse* » tel que cela nous a été répondu. Nous demandons que le zonage littoral soit cohérent avec les impératifs de protection et la réalité géographique.



³ A noter parmi les Règles/Objectifs du SRADDET : LO50b « Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre des actions adaptées. » Cette règle s'applique notamment aux sous-trame du littoral.



2/ Une densification impactante

2/a – Facteur d’aggravation prévisible du ruissellement

Le PLU révisé porte la volonté de mettre la ville « dans la trajectoire du ZAN », le Zéro artificialisation nette imposé pour l’horizon 2050⁴.

Aussi, le Projet d’Aménagement et de Développement Durable projette un développement urbain essentiellement en densification des zones déjà urbanisées. Pour cela, le PLU révisé modifie une large zone centrale pavillonnaire (UD) pour étendre la zone UB (zone d’habitat à densité élevée) de 29 à 79ha, qui passe ainsi de 25 à 50% d’emprise au sol, soit une augmentation des surfaces artificialisables de 12,5ha [+15,8% de surfaces constructibles]. Le cumul de la nouvelle zone UB avec les différentes OAP va induire une forte imperméabilisation des sols (qui n’est pas compensé par une politique suffisante de végétalisation urbaine, loin s’en faut). Le règlement de la zone UB impose, pour les espaces libres, un taux minimum de surfaces de « pleine terre » de 70% des 30% de ces espaces libres —soit 21% de surfaces perméables efficaces— contre 40% auparavant pour le même périmètre anciennement classé UD (dont 2 arbres au lieu de 3 par 100m²).

A titre comparatif, et pour illustrer proportionnellement cette réduction des surfaces perméables mis en parallèle aux objectifs ZAN : selon l’observatoire national de l’artificialisation, sur une période de 11 ans (entre 2011 et 2022) Bandol avait consommé 19,25 hectares (artificialisation nette) ; pour une période de 10 ans (2024-2034), le PLU révisé, considérant uniquement le nouveau périmètre de la zone UB, induit une surconsommation de 2,875 hectares de surfaces perméables (//SSEI bruts), par rapport au ratio des objectifs ZAN qui n’autoriseraient qu’une consommation réduite de moitié (soit 9,625 hectares) d’ici à 2031. Donc, sauf à compenser environ 3ha de renaturation en ville, avec la perte des jardins (maillage TVB), une augmentation du ruissellement urbain est hautement prévisible. Or, même si figure, en page 17 de l’évaluation environnementale des incidences du PLU, l’aveu d’une faiblesse à cet égard :« *Le PADD doit mieux intégrer les risques, les ressources minérales, les nuisances et la question de l’eau dans tous les nouveaux projets et constructions : il pourrait imposer une réduction systématique de l’imperméabilisation, la création de noues végétalisées, etc.* », les mesures ERC restent très insuffisantes et dans le chapitre 3.3. Secteurs susceptibles d’être impactés par la mise en œuvre du PLU (page19) les zones littorales ne sont même pas mentionnées.

⁴ D’ici 2031 (échéance comprise dans la période du PLU révisé), la loi fixe un objectif de réduction de moitié de l’artificialisation nette, celle-ci étant définie comme « le solde de l’artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés. » selon l’article L.101-2-1 du code de l’urbanisme.

Considérant une projection surestimée du taux démographique (de 1,6% contre 0,2% pour le scénario de l'Insee et 0,4% pour le SCoT PM) et l'état inachevé du schéma directeur élaboré par la CASSB (manque de connaissances données ou d'infrastructures de rétentions non existantes), les principes de précaution et de non aggravation des risques devrait s'appliquer. Toute planification suppose en préalable de justifier du périmètre identifié et de préciser des réponses aux incidences répertoriées dans l'évaluation environnementale, selon la démarche Eviter–Réduire–Compenser (ERC).

2/b - Menace de débordements

Alors qu'aucune évolution de la Station d'épuration de Sanary-Bandol n'est envisagée à l'heure actuelle, l'augmentation de la population projetée pour les 10 prochaines années n'est pas compatible. En effet, selon les données présentées :

- *“Depuis 1999, on observe une stagnation de la population autour de 25 500 habitants pour le conglomérat des communes de Bandol et Sanary-sur-Mer. “*
- *“La population totale est estimée à environ 55 700 habitants ⁵ en période de pointe touristique. “*

La capacité de la STEP de 60 000 eq/habitants pour les 2 communes est actuellement suffisante.

Cependant, dans 10 ans, selon la projection estimée en forte croissance de la seule population bandolaise par le PADD du PLU révisé à 1,6% (probablement surestimé), et en cumul d'une croissance proportionnelle de la ville de Sanary, cela ne sera vraisemblablement plus le cas.

Il ressort des données produites (incomplètes) que la capacité d'assainissement en cumul pour les 2 communes Sanary-Bandol + saisonnier à l'horizon 2040 n'est pas assurée.

La capacité limitée de la STEP étant clairement un facteur limitant à un développement durable de la commune, et dont le seuil limite serait potentiellement atteint dans la décennie, l'estimation démographique est surestimée dans le Projet d'aménagement et de développement durable du PLU révisé.

2/c - Incertitude sur la ressource en eau

Considérant la population projetée à horizon 2030, la suffisance de l'alimentation en eau potable n'est pas démontrée et ce d'autant plus que le facteur climatique (épisodes de sécheresse) n'est pas pris en compte. Les estimations favorables du schéma directeur (cf [Avis PPA- CASSB - Eau potable](#)) se projettent sur une augmentation de la population 2 fois moins ambitieuse que celle du PADD du PLU révisé (de 1,6) se basant sur un TCAM maximum de 0,7%, et élude le risque d'une production locale 2 fois moindre en cas de sécheresse (cf Annexes sanitaires, p38). Or, loin d'être une spéculation hypothétique, c'est un risque avéré : les dernières années 2022 et 2023 ont été marquées par une forte sécheresse et des arrêtés de restriction. Et cette année 2024, dès le mois de février, le département a été déclaré en vigilance sécheresse.

3/ Des risques naturels non pris en compte

Le contexte de bouleversement climatique mondial agit localement :

- Le changement climatique réchauffe l'air. Chaque degré gagné, c'est +7% d'eau supplémentaire dans l'air, soit +2 à 4% de précipitation (notamment visible durant les épisodes de fortes pluies).
- Le changement climatique augmente la température, ce qui, par ricochet, augmente l'évaporation et la transpiration des écosystèmes. Ainsi, même dans le cas de précipitation annuelle stable, les sécheresses progressent.

⁵ La projection de population de 55 700 habitants se répartit : 23 332 habitants sur Bandol et 32 346 habitants sur Sanary-sur-Mer.



A cette dynamique d'emballlement, sont associés des aléas localisés (Retrait et gonflement des argiles, Inondation, Mouvement de terrain, Erosion...) à prendre en compte dès maintenant dans toute planification.

3/a - PPRL et recul du trait de côte

En décembre 2021, le conseil municipal de Bandol avait voté son inscription sur la liste fixée par décret « *des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral* », le risque de recul du trait de côte ([objet N° 06 de l'ordre du jour](#)) de la loi Climat et résilience. Pendant 3 ans, il a été urgent de ne rien faire. Interpelé sur la prise en compte opportune du recul du trait de côte dans cette révision du PLU, lors de la première réunion publique, l'élu à l'urbanisme avait invoqué des délais trop courts d'ici à l'arrêt de son élaboration (fin 2023) ! Une occasion manquée qui « reporte l'urgence » d'adaptation, devant obligatoirement figurer dans les documents d'urbanisme, et ce dans des délais encore raccourcis récemment ⁶.

Une étude récente produite par le Cerema fait état d'un scénario d'ici 2028 qui constitue une estimation, à court terme, des bâtiments susceptibles d'être touchés, dans une bande de 5 mètres du littoral. Cette estimation aurait pu facilement être pré-identifiée à l'échelle de la petite façade bandolaise, pour profiter de cette révision du PLU ! A noter que le risque d'érosion du littoral ne fait pas partie des risques assurables dans le cadre des catastrophes naturelles.

Aujourd'hui, après certaines résistances, la commune de Bandol est enfin inscrite (la liste mise à jour est actuellement en consultation publique, du 29/03/2024 au 19/04/2024) !... mais pour autant, le PLU révisé n'intègre pas cet enjeu, pas plus qu'il n'en propose une amorce préalable dans sa partie opposable. Se bornant à quelques mentions évasives sur le sujet dans l'EIE, le PLU révisé ne présente pas de mesures de prévention, d'adaptation ou d'évitement du risque.

Pas plus qu'il n'anticipe sur les enjeux de risques littoraux submersion marine et inondation.

Au contraire même...

3/b – OAP n°6 non justifiée dans des secteurs en risques naturels

Les objectifs du Plan de gestion du risque Inondation sont énoncés dans l'Évaluation environnementale (page 12) :

- « *Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation* :

Orientations et objectifs du PGRI / Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations :

- *Articulation avec le PLU / Le PADD prévoit de prémunir la population des risques en évitant la constructibilité dans les zones de risque (inondation, submersion, feu de forêt,*

⁶ Le comité national du trait de côte a raccourci l'échéance de l'évaluation des zonages à risque à l'horizon des cinq prochaines années. « *On était parti au départ sur une évaluation à trente et cent ans ; c'est toujours le cas, mais on se rend compte que l'échelle temporelle a un peu bougé du fait de l'accélération du changement climatique. Par conséquent, on est passé à une évaluation à cinq ans* ». Source : [Érosion côtière : l'inventaire des biens menacés à court, moyen et long terme](#)



mouvement de terrain, technologique) : stopper l'urbanisation dans les secteurs Cole de Rene, Poutier, Entrechaux.

- **« Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :**

Orientations et objectifs du PGRI / Prendre en compte l'érosion côtière du littoral

- *Articulation avec le PLU / Le PAC risque submersion marine mentionné dans l'EIE prend en compte cet aléa ».*

... pourtant le PLU révisé inscrit, à plus ou moins court terme, des projets d'aménagement dans des secteurs problématiques :

- l'OAP n°6-Front de mer prévoit une hauteur maximum de 22m pour un projet nouveau de parking en silo en aménagement de front de mer. Outre l'incidence paysagère identifiée : *« Elle peut néanmoins impliquer un impact visuel significatif et bloquer des cônes de vues. »,* le comble en est la justification d'*« anticipation au recul du trait de côte »,* le trait de côte étant une ligne portée sur la carte séparant la terre et la mer sans rapport avec la hauteur de construction !
- la même OAP n°6 prévoit la construction d'un édifice commercial (ERP) en zone d'alea d'inondation par submersion (secteur du stade), un aléa jugé faible (< 0,50m) mais qui, considérant la future fréquentation induite, est susceptible de générer un risque fort (biens et personnes) ;
- un PAPAG (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) est prévu en densification d'urbanisation dans la bande de 100m urbanisée, au droit de la plage de Renecros, prévoyant également la création d'une voie nouvelle (ER17).

3/c - Zoom sur la zone UEq du terrain des Grands-Ponts

Considérant à nouveau l'article R. 151-24 du CU qui justifie les zones naturelles :

- « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*
- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
 - 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
 - 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
 - 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
 - 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »,*

zone non bâtie, en continuité écologique entre un espace versant forestier (EBC en Np) et la zone humide du Grand Vallat (N1n), le terrain de 3ha dit des Grands-Ponts est également une zone soumise au risque Incendie, au risque Inondation, et un périmètre de captage d'eau potable (puits de Bourgarel représentant 40% de la ressource communale).

Considérant les motifs de classement en zone N précités, auxquels répond particulièrement la typologie des lieux, il est illogique de reclasser ce secteur (de zone AU) en une zone UEq décrite comme *« Zone urbanisée correspondant à l'accueil d'équipements publics existants ou futurs (lieu-dit les Grands Ponts). » !* Ce classement relève plus d'une intentionnalité d'aménagement (projet de déplacement du stade avec construction de locaux ERP) que du caractère objectif des lieux.

Ainsi cette consommation de 3ha d'espace naturel non bâti serait à justifier et à intégrer dans le calcul des surfaces consommées ; a minima, l'affirmation en page 18 de l'évaluation environnementale sur l'évolution du zonage *« Seul 1,7 ha de zone AU est transposé en zone à vocation d'urbanisme soit 5 % des zones AU initiales. »* est à corriger.



Il existerait même une réelle opportunité de connexion en TVB les espaces de jardins des quartiers pavillonnaires Est de l'escourche (UD).

Il est à noter que ce même zonage UEq, appliqué strictement aux bâtis plutôt à une parcelle dans l'EBC du parc du Canet, est tout aussi incongru.

3/d - Trame verte et bleue et continuité écologique

Le déploiement de la Trame Verte et Bleue telle que projetée dans le PLU révisé est non seulement très insuffisant (cartographiée sur un axe urbain central perpendiculaire à la mer [route de Marseille] ou en bordure de voie ferrée) mais il sera vraisemblablement infructueux considérant les demandes dérogatoires des PPA (SNCF et Département) pour les besoins d'entretien le long de l'axe ferroviaire et des routes départementales.

Alors que le PLU révisé inscrit 8 Orientations d'Aménagement et de Programmation (dont 6 pour des secteurs en densification à vocation d'habitat ou mixte), aucune OAP thématique en compensation n'est envisagée pour l'identification de zones préférentielles de renaturation : trames vertes et bleues ou déploiement d'un réseau Nature en ville ...

Pourtant une telle OAP est rendue obligatoire depuis la loi Climat et Résilience de 2021 (Art. 200-1° : [OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques](#)) en complément du dispositif permettant déjà au règlement du PLU de localiser dans les zones urbaines les espaces à protéger notamment pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques (trames vertes et bleues, L. 151-23 du code de l'urbanisme).

En synthèse

Un littoral moins préservé, et encore plus soumis aux risques.

Le PADD qui « *porte l'ambition politique pour le territoire à l'horizon de 10 ans et la décline en objectifs de politiques publiques d'aménagement et de développement* » identifiait d'emblée dans sa première orientation que « *L'environnement au cœur de la stratégie* ». En dépit d'une accroche prometteuse, le PADD n'est pas traduit dans les documents opposables concernant cet axe.

A l' élu délégué à l'urbanisme qui se dédouanait du reproche de bétonnage de la ville : « *Il faut bien construire... !* », nous répondons : « *Il faut construire bien !* ».

NOS PROPOSITIONS :

- Nous demandons la **correction du zonage** :
 - **Nm** pour une meilleure lisibilité de continuité ;
 - **Np** inapproprié pour les espaces remarquables ;
 - **Up** en cohérence pour les 3 ports de la commune ;
 - **Ut** à justifier par rapport au reste de la ville classée « *balnéaire* » ;
 - **UB** à reconsidérer pour éviter un accroissement du ruissellement (notamment quartier de Pierreplane) en amont des zones naturelles remarquables du littoral bandolais.
- Nous demandons la **suppression de l'OAP n°6**, incompatible en tant qu'orientation planifiée avec une projection de développement durable, considérant le changement climatique inexorable à court terme et



le principe de non-aggravation de la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques littoraux (OF 8 du SDAGE ⁷).

- Nous demandons que le recul du **trait de côte** soit pris en compte dès à présent dans les documents opposables (règlement écrit, cartographie) en prévision d'un futur PPRL et/ou de la cartographie à venir des zones sensibles et de celles potentiellement impactées par le développement urbain du présent PLU révisé pour anticiper les restrictions de constructibilité à venir dans les zones à risques. Et plus largement, la prise en compte des risques naturels littoraux pour l'adaptation du territoire aux risques, de manière significative et explicite.

- Et enfin nous demandons la **création d'une OAP de continuité écologique (Trame verte et bleue)** même en zone urbanisée, obligatoire en compensation de toute nouvelle artificialisation (celle notamment induite par la nouvelle zone UB), dans le but de favoriser un maillage sérieux et efficace de la perméabilisation des sols et ainsi réduire le ruissellement urbain à la source, en amont de toute autre solution de rétention (OF1 du SDAGE)

A défaut de ces rectifications, nous donnons un avis défavorable à ce projet du PLU de Bandol.

p.o. association Bandol Littoral,
Nathalie Caune
Présidente

⁷ Parmi les 9 orientations fondamentales du SDAGE :

- OF 0 (s'adapter aux effets du changement climatique),
- OF 2 (concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques),
- OF 6 (préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides),
- OF 8 (augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ; prendre en compte l'érosion côtière du littoral)

ne sont ainsi pas traduites dans le PLU révisé.